

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1919.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1918		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
23 décembre...	Circulaire interministérielle fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.....	203
1919		
21 février.....	Circulaire ministérielle portant addition et modification au règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux colonies.....	205
24 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1919, modifiant, pour les Établissements français de l'Océanie, les articles 8 et 339 du code pénal.....	206
25 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 avril 1919, fixant la clôture de l'Exercice 1918 au 30 juin 1919.....	207
26 mars.....	Arrêté ministériel portant promotion de M. Coural (A.-R.-P.) au grade de conducteur de 3 ^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies.....	208
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
4 juin.....	Arrêté créant une bibliothèque publique à Papeete.....	208
18 juin.....	Arrêté instituant une Commission chargée d'organiser la participation des Établissements français de l'Océanie à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922 et à l'Exposition coloniale interalliée de Paris en 1924.....	208
24 juin.....	Arrêté concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête Nationale.....	209
	Circulaire à MM. les Présidents des Conseils des districts de Tahiti portant instructions en vue de la création d'œuvres mutualistes...	209
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	210
	AVIS OFFICIELS	
	Hygiène sociale. — La lutte contre l'alcoolisme.....	211
	Avis. — Interdiction de la vente des boissons alcooliques pendant les fêtes de réception du contingent tahitien.....	211
	Avis au sujet de la réception du contingent tahitien.....	212
	Service Municipal. — Avis.....	212

Service des Mines. — Demande de permis de recherche.....	212
Service de la Navigation. — Examens de grand et petit cabotage...	212
Tarif postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.....	213

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DIVERS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	212
Mouvements du Port de Papeete en mai 1919.....	213

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de mai 1919.....	213
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de mai 1919.....	214
Annonces judiciaires.....	218
— commerciales et avis divers.....	216

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE fixant les conditions dans lesquelles les allocations militaires et majorations seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés.

Paris, le 23 décembre 1918.

Le Gouvernement, par décision prise en conseil des Ministres, a fixé ainsi qu'il suit les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles dont les soutiens sont démobilisés.

D'une façon générale, les allocations et majorations prévues par les lois des 5 août 1914, etc., seront maintenues aux familles

qui en sont actuellement bénéficiaires, pendant une période de six mois à compter de la démobilisation de la classe à laquelle appartient le soutien ; mais, dans le but d'accoutumer ces famil-

les à se passer progressivement de l'intervention de l'Etat, il a été décidé que les indemnités seraient réglées suivant un taux dégressif dont le détail est arrêté par le tableau ci-après :

	ALLOCATIONS PRINCIPALES		MAJORATIONS POUR ENFANTS			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires
	1 ^{re} série	2 ^e série (1)	1 ^{re} série	2 ^e série (2)	3 ^e série (2)	
Les premier et deuxième mois..... (Etats C-1).	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois..... (Etats C-2).	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois..... (Etats C-3).	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

Une exception à la règle précédente a été autorisée en faveur des familles qui ne retrouveront plus leur soutien, tué, disparu ou décédé au cours de la campagne, ainsi qu'en faveur des familles des réformés n° 1 auxquelles est étendue la faculté d'option entre le régime de la pension et celui des allocations militaires, faculté que la loi du 9 avril 1915 avait jusqu'à ce jour exclusivement réservée aux seules veuves de la guerre.

Pour ces familles, le taux plein des allocations et majorations dont elles bénéficient sera maintenu pour une période de douze mois à dater du 15 novembre 1918, date de la libération des premières classes.

Les ascendants et les compagnes bénéficiaires de la loi du 5 août 1914 au titre d'un militaire tué à l'ennemi, disparu ou décédé au cours de la campagne, sont assimilés aux veuves et aux réformés n° 1 qui ont opté pour les allocations militaires.

En résumé, deux catégories :

1^o Catégorie C. — Régime du taux dégressif pendant une période de six mois pour les familles auxquelles la démobilisation rend ou a rendu le soutien ;

2^o Catégorie D. — Régime du taux plein sans réduction, pendant une période de douze mois, pour les familles définitivement privées de ce soutien.

Règles générales. — Le taux des allocations à appliquer pendant la période qui suit la démobilisation ne modifie en rien les règles générales de la loi du 5 août 1914. C'est ainsi que la faculté d'introduire un recours en suppression, telle qu'elle est définie par l'article 20 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914, appartient toujours à l'administration préfectorale et que les dispositions des circulaires du 22 mai (Comptabilité publique) et 1^{er} octobre 1917 (Intérieur), relatives au contrôle général des allocations, restent toujours applicables. De même, la radiation des enfants ayant dépassé l'âge de seize ans sera effectuée au jour fixé, ainsi qu'il était fait précédemment. De même encore, la majoration sera attribuée à l'enfant né pendant les six mois et au taux en vigueur au jour de sa naissance, etc.

Le taux plein prévu pour les deux premiers mois est celui du régime en vigueur au moment de la démobilisation du soutien (loi du 4 août 1917 ou loi du 15 novembre 1918) ; autrement dit, les familles inscrites sur l'état A y restent maintenues, de même celles inscrites sur l'état B. La même règle s'applique aux familles bénéficiaires du délai d'un an.

Points de départ. — Catégorie C. — En principe, le point de départ de la période de six mois est fixé à la date de démobilisa-

tion de la classe à laquelle appartient le soutien ou à laquelle il est rattaché par sa situation de famille, que ce soutien soit renvoyé directement du dépôt dans ses foyers ou que, détaché à la terre, affecté à l'usine, au lieu ou hors le lieu de sa résidence, il y revienne, momentanément dégagé, du fait de la démobilisation de sa classe, de toute obligation militaire.

Pour les hommes qui, sur leur demande, seraient maintenus sous les drapeaux, pour ceux en traitement dans les hôpitaux, etc., le point de départ de la période de six mois partira évidemment de leur démobilisation effective.

En ce qui concerne les militaires de carrière (sous-officiers, employés, gendarmes de l'active, marins des directions de port, armuriers de la marine, pompiers, etc.), servant à ce titre avant la mobilisation et qui ne seront pas démobilisés, les allocations et majorations doivent être maintenues à leurs familles, tant que la loi du 5 août 1914 restera en vigueur, c'est-à-dire très vraisemblablement tant que durera officiellement l'état de guerre.

Il faut d'ailleurs remarquer ici que les présentes dispositions n'ont d'autre but que de fixer le régime suivant lequel les allocations et majorations seront continuées aux familles qui en sont actuellement bénéficiaires et dont les soutiens sont démobilisés. Elles n'engagent en rien les dispositions qui devront être envisagées pour les militaires de carrière et pour ceux de l'active maintenus sous les drapeaux à la cessation des hostilités et quand prendra fin, en droit, le régime de la loi du 5 août 1914.

Pour les réformés n° 2 ou temporaires qui cessent d'être mobilisables et qui, par conséquent, n'appartiennent plus à aucune classe de mobilisation, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre 1918, date de la libération des plus vieilles classes, si la mise en réforme est antérieure à cette date, et à la date même de la mise en réforme, si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

Pour les prisonniers civils qui ont ouvert droit au profit de leurs familles au bénéfice des allocations militaires, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1915, le point de départ de la période de six mois est fixé au 15 novembre si leur délivrance est antérieure à cette date, et à la date même de cette délivrance si elle est postérieure au 15 novembre 1918.

En fait, et pour simplifier ainsi qu'il est dit plus loin la confection des états de paiement, le point de départ des deux premiers mois pendant lesquels le taux plein est maintenu partira de l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

Catégorie D. — En principe, pour tous les bénéficiaires du délai de douze mois, le point de départ de la période est fixé au 15 novembre 1918, que le soutien ait été tué au champ d'honneur ou au cours d'événements de guerre (loi du 9 avril 1915), qu'il soit disparu, décédé durant sa mobilisation, réformé n° 1 antérieurement ou postérieurement à cette date, de telle façon que les allocations cesseront d'être versées à tous les bénéficiaires de cette catégorie le 15 novembre 1919. Elles ne pourraient être exceptionnellement continuées au delà de ce délai que pour les seules personnes qui, pouvant établir qu'elles ont présenté leur demande de pension en temps utile, ne seraient pas en possession de leur titre. Les ayants droit ont donc le plus grand intérêt à se mettre en instance au plus tôt en vue d'obtenir la liquidation de leur pension.

Allocations additionnelles et supplémentaires. — Il est bon de rappeler que ces allocations prévues par les lois des 31 mars et 20 septembre 1917 ne sont que l'accessoire de l'allocation principale; elles seront donc maintenues et supprimées avec elle, si elles continuent à être dues.

Sursitaires. — L'abrogation de la loi du 10 août 1917 permet de supposer qu'un certain nombre de sursis sera accordé aux catégories professionnelles intéressant spécialement, non plus la défense nationale, mais la vie économique du pays. Il ne faudra pas confondre l'homme en sursis qui n'est plus mobilisé avec celui qui est détaché pour les besoins de la défense nationale et qui continue à l'être, pas plus qu'avec celui dont la classe est régulièrement démobilisée. L'homme en position de sursis n'ouvre aucun droit au maintien des allocations et majorations à sa famille, en dehors des huit jours prévus par la circulaire interministérielle du 10 octobre 1914.

Confection des états. — L'établissement des états est laissé à l'appréciation des préfets ou sous-préfets; mais il a paru que les dispositions suivantes pouvaient être suggérées:

Le régime des lois du 4 août 1917 et du 15 novembre 1918, le présent mécanisme relatif à la démobilisation permettent de classer les bénéficiaires en quatre grandes catégories:

Catégorie A. — Bénéficiaires de la loi du 4 août 1917, non bénéficiaires de celle du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie B. — Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918, dont les soutiens ne sont pas démobilisés.

Catégorie C. — Allocataires dont les soutiens sont démobilisés et auxquels les indemnités sont maintenues au taux dégressif pendant une période de six mois.

Catégorie D. — Allocataires définitivement privés de leur soutien, auxquels les indemnités sont maintenues au taux plein pendant une période de douze mois.

Rien n'est changé à la confection des états A et B jusqu'à l'échéance de la période en cours au moment de la démobilisation du soutien.

A partir de cette échéance, toutes les familles catégorie C, dont les soutiens ont été démobilisés, sont rayées des états A et B et inscrites pour deux mois sur les états C₁ et dans la série A ou B, suivant qu'elles bénéficiaient ou non de la loi du 15 novembre 1918.

Par exemple: toutes les familles dont les soutiens seront démobilisés en janvier seront rayées des états à l'échéance de la période finissant vers le 25 janvier et portées pour les périodes de février et mars sur les états C₁.

Vers le 25 mars, ces familles passeront des états C₁ sur les états C₂ (taux prévu au tableau pour les 3^e et 4^e mois) et pour les périodes avril-mai.

Vers le 25 mai, ces mêmes familles passeront des états C₂ sur les états C₃ (taux prévu au tableau prévu pour les 5^e et 6^e mois) et pour les périodes juin-juillet, etc...

Exceptionnellement, pour toutes les familles dont les soutiens ont été libérés le 15 novembre 1918 (classes 1887-1888-1889) ou sont assimilés à ces classes en vertu des précédentes instructions, tels que les réformés n° 2, il n'y aura qu'un seul état C₁ comprenant la période du 25 décembre au 25 janvier, puisque ces familles n'ont pas été radiées au 25 novembre et figurent sur les états ordinaires jusqu'au 25 décembre. Cet état pourra même être supprimé si les radiations ne peuvent pas se faire avant le 25 décembre.

Rien ne s'oppose à ce que chacun des états de la série C soit préparé pour deux périodes de trente jours ou trois périodes de vingt jours, puisque la somme à payer est la même dans chacune de ces périodes et qu'il n'y a qu'une seule liquidation à faire.

Vous voudrez bien donner aux présentes instructions la plus grande publicité possible, et les porter notamment à la connaissance des sous-préfets, des maires et des commissions chargées de l'application de la loi.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre de l'intérieur,

J. PAMS.

Le Ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.

*Le Ministre de la reconstitution
industrielle,*

LOUCHEUR.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT au Ministre faisant envoi d'une circulaire à adresser aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies. (Modifications à apporter au règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux colonies).

(Du 21 février 1919.)

Ministère des Colonies. — Services militaires: 3^e Bureau.)

Le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux colonies prévoit, en son article 70, paragraphe B, 4^e alinéa, que les retraités peuvent être admis dans les établissements hospitaliers du service général et, suivant le cas, dans les formations hospitalières aux colonies, à charge de versement aux recettes générales de l'Etat.

Le montant des retenues journalières pour frais d'hospitalisation est prévu:

Pour les officiers: au décret du 29 décembre 1903 (tarif 19);

Pour les sous-officiers: au décret du 9 octobre 1913 (tarif 5).

Aucun tarif n'est prévu en ce qui concerne les frais d'hospitalisation des caporaux et soldats retraités.

Je vous demanderai de vouloir bien fixer la retenue à opérer

pour frais d'hospitalisation des caporaux et soldats retraités, à 0 fr. 40 centimes par jour, somme qui avait été prévue à votre circulaire ministérielle du 9 janvier 1913 pour la retenue à exercer pour frais d'hospitalisation des femmes et enfants âgés de douze ans et plus, des caporaux et soldats en activité de service.

* * *

Il y aurait également lieu de prévoir les conditions d'hospitalisation des anciens militaires blessés au cours de la guerre et qui, sans avoir obtenu de pension ou de gratification, demanderaient à être hospitalisés pour qu'il soit statué sur leur état, en vue d'une allocation de gratification, réforme, etc.

Il semblerait logique que les officiers soient traités sur le même pied que leurs camarades en activité de service, c'est-à-dire de leur donner gratuitement, le cas échéant, les soins que nécessite leur état de santé. Ils seraient admis à titre gratuit dans les formations sanitaires lorsque leur hospitalisation est motivée par l'aggravation de leur blessure de guerre ou de leur maladie résultant de la campagne.

Quant aux hommes de troupes libérés dans les conditions qui précèdent, il serait rationnel de faire application, au point de vue de la gratuité du traitement dans les hôpitaux, des dispositions bienveillantes des circulaires ministérielles Guerre n^{os} 555-C 1/7 et 677-C 1/7 des 5 juillet 1917 et 28 mars 1918.

Ceux de ces militaires qui ne seraient pas en situation d'être hospitalisés, recevraient gratuitement, le cas échéant, les soins médicaux que comporterait leur état de santé.

* * *

Ces dispositions étant de nature à intéresser l'ensemble de nos colonies, j'ai l'honneur de vous proposer de revêtir de votre signature la circulaire ci-jointe qui serait adressée aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs de nos possessions d'outre-mer.

Le Général, Directeur des Services militaires,
BENOIT.

CIRCULAIRE ministérielle portant addition et modification au règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux hospitaliers aux colonies.

(Du 21 février 1919.)

(Ministère des Colonies. — Services militaires: 3^e Bureau.)

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

L'article 70 du règlement du 2 août 1912 est ainsi complété:

« Article 70. — Sont admis dans les établissements hospitaliers du service général et, suivant le cas, dans les formations hospitalières militaires:

A) *A la charge du Département des colonies:*

- 1°
- 2°

3° En cas de traitement pour suites de blessures de guerre ou de maladies contractées du fait des opérations de guerre:

Les militaires de tous grades, rendus à la vie civile et qui demanderaient à ce qu'il soit statué sur leur état en vue de l'allo-

cation d'une gratification ou d'une pension de retraite ou de réforme pour blessures ou infirmités.

Ceux de ces militaires qui ne seraient pas en situation d'être hospitalisés recevraient gratuitement, le cas échéant, les soins médicaux que comporterait leur état de santé.

B) *A charge de versement aux recettes générales de l'Etat, par les services ou municipalités, suivant le cas:*

- 1°
- 2°
- 3°

4° Les retraités ne rentrant pas dans la catégorie prévue au troisième alinéa du titre A) ci-dessus:

Pour ceux-ci, en ce qui concerne le personnel officier, les retenues à opérer seront celles prévues au tarif 19 annexé au décret du 29 décembre 1903.

Pour les sous-officiers retraités, les retenues à opérer sont celles prévues au tarif 5 annexé au décret du 9 octobre 1913, sous réserve expresse que ces retenues ne dépasseront, en aucun cas, les neuf dixièmes de la pension attribuée au titulaire.

Quant aux caporaux et soldats retraités, ils subiront la retenue de 0 fr. 40 centimes par journée de traitement, prévue à la circulaire ministérielle du 9 janvier 1913 pour les familles des caporaux et soldats en activité de service.

- 5°

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1919 modifiant, pour les Etablissements français de l'Océanie, les art. 8 et 339 du code pénal.

(Du 24 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires; Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 24 avril 1919, modifiant, pour les Etablissements français de l'Océanie, les articles 8 et 339 du code pénal.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

L. FABRE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 avril 1919.

Monsieur le Président.

Un décret du 28 mars 1918 a modifié pour l'Indo-Chine les articles 8 et 339 du code civil.

Les dispositions nouvelles qui complètent l'article 8 du code civil ont pour but de permettre aux métis d'abord reconnus par leur mère indigène de bénéficier de la qualité de Français, lorsqu'ils seront reconnus postérieurement par leur père, citoyen français. Cette réforme est de nature à augmenter en Indo-Chine le nombre de nos nationaux.

Par contre, il a paru indispensable de combattre plus efficacement l'accession frauduleuse d'indigènes aux droits de citoyen français par le subterfuge de reconnaissances fictives de paternité. Un paragraphe additionnel a été inséré dans cette intention à l'article 339 du code civil.

L'examen de ces mesures a conduit M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à demander leur extension à cette colonie, les considérations qui ont présidé à l'élaboration du décret du 28 mars 1918 pouvant être invoquées à l'égard des territoires qu'il administre.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec le Garde des sceaux, Ministre de la justice, réalise les suggestions de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant, pour les Etablissements français de l'Océanie, les articles 8 et 339 du code pénal.

(Du 24 avril 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu la loi du 30 décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France par sa majesté Pomare V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société dépendant de la couronne de Tahiti ;

Vu la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité ;

Vu les articles 8 et 339 du code civil ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858, portant application aux colonies des dispositions du décret du 29 juillet 1858, relatif à la magistrature de l'Algérie, article 4 ;

Vu le décret du 7 février 1897, déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe portant le n° 1 de l'article 8 du code civil, tel qu'il a été modifié par le décret du 7 février 1897, est complété ainsi qu'il suit pour les Etablissements français de l'Océanie :

« Toutefois, lorsque le père est citoyen français, l'enfant dont la filiation à l'égard de celui-ci aura été établie volontairement ou judiciairement, postérieurement à la reconnaissance faite par la mère indigène non régie par la loi du 30 décembre 1880 ou à la preuve de sa filiation à l'égard de cette dernière, suivra la nationalité de son père.

Article 2. — L'article 339 du code civil est complété, pour la même colonie, par le paragraphe suivant :

« Le ministère public pourra, d'office, poursuivre l'annulation de toute reconnaissance, par un citoyen français, d'un enfant naturel indigène ou assimilé non fondé à revendiquer la descendance européenne ou à se prévaloir de la loi du 30 décembre 1880, lorsque le fait de la paternité ou de la maternité, servant de base à la reconnaissance, pourra être démontré faux.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 avril 1919, fixant la clôture de l'exercice 1918 au 30 juin 1919.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 48, du 2 mai 1919 ;

Sur la proposition du Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 20 avril 1919, fixant la clôture de l'exercice 1918 :

1° Au 20 juin 1919, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2° Au 30 juin 1919, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUIILLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 avril 1919.

Monsieur le Président.

Des décrets en date des 27 mars 1915, 9 mars 1916, 14 avril 1917 et 24 avril 1918, ont successivement prorogé d'un mois la durée des exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies et en ont reporté la clôture du 31 mai au 30 juin suivant.

Cette mesure, motivée par les difficultés et les lenteurs rencontrées depuis la guerre pour la centralisation aux colonies des opérations effectuées pour leur compte tant dans la Métropole que dans les autres possessions, est encore nécessaire pour l'exercice 1918; le retour à l'état normal paraît prématuré, et, en ce qui concerne l'exercice 1918, une mesure analogue, demandée par certaines colonies, est encore nécessaire.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui consacre la prorogation dont il s'agit et nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies, Le Ministre des finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

DÉCRET prorogeant jusqu'au 30 juin 1919 la clôture de l'exercice 1918, pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies.

(Du 20 avril 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1918, sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 27 mars 1915, 9 mars 1916, 14 avril 1917 et 24 avril 1918, prorogeant respectivement au 30 juin de la seconde année la clôture des exercices 1914, 1915, 1916 et 1917, pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1918 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes des colonies :

1^o Au 20 juin 1919, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

2^o Au 30 juin 1919, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, Le Ministre des finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

Par arrêté ministériel en date du 26 mars 1919, M. COURAL (ARISTIDE-RAYMOND-PIERRE), Conducteur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, dans les Etablissements français de l'Océanie, a été promu, sur place, dans ledit cadre, au grade de Conducteur de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ créant une bibliothèque publique à Papeete.

(Du 4 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que c'est une admirable chose que le développement de toutes les œuvres qui, sous les noms les plus divers, avec les moyens d'action les plus variés, travaillent à éclairer l'humanité pour le plus grand bien de la civilisation;

Considérant que les bibliothèques populaires, œuvre complémentaire de l'école, rentrent dans la catégorie de ces œuvres puisqu'elles propagent l'idée et constituent à la fois l'organe régulier du plus utile des services nationaux d'enseignement et l'instrument le plus simple et actif de propagande morale;

Considérant que la lecture, qui est le "théâtre parlé", élève vers un idéal d'art robuste et sain les masses populaires, tout en leur permettant de s'initier aux beautés de la langue;

Attendu que dans l'intérêt de l'expansion française en Océanie, il y a lieu de se tourner résolument vers l'éducation du citoyen et de faire œuvre d'instruction populaire et d'émancipation des esprits;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une bibliothèque publique à Papeete, avenue Bruat.

Art. 2. — Elle sera ouverte au public tous les jours de 15 à 18 heures, à partir du 15 octobre prochain.

Art. 3. — Cette bibliothèque est placée sous le patronage du Comité consultatif de l'enseignement public institué par les arrêtés des 1^{er} août 1914 et 31 mai 1919.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ instituant une Commission chargée d'organiser la participation des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922 et à l'Exposition coloniale interalliée de Paris en 1924.

(Du 18 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 54, du 3 mai 1919, informant que le Gouvernement a décidé d'ouvrir une Exposition nationale coloniale à Marseille en 1922 et une Exposition coloniale interalliée à Paris en 1924 (date probable);

Considérant l'intérêt qui s'attache à ces manifestations du travail dans lesquelles doivent s'affirmer les progrès accomplis dans les diverses parties de notre empire colonial, tout en créant de nouveaux débouchés aux productions locales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une Commission est chargée d'organiser la participation des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition de Marseille en 1922 et à celle de Paris en 1924.

Elle est composée de :

- MM. le Gouverneur, ou son délégué, *Président* ;
 le Président de la Chambre de Commerce ;
 le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 le Chef du Service des Contributions ;
 le Chef du Service de l'Enseignement ;
 le Chef du 2^{me} bureau du Secrétariat Général ;
 le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes ;
 le Directeur de l'École des Frères ;
 M^{me} Boissy, Directrice de l'École Centrale ;
 M^{lle} Banzet, Directrice de l'École Française-indigènes des filles ;
 MM. E. Martin, Commerçant ;
 Brugiroux, Industriel ;
 Jamet, Agriculteur ;
 Malinowski, *secrétaire*.

Art. 2. — Cette Commission se réunira, sur la convocation de son Président, au Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête Nationale.

(Du 24 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il y a lieu de célébrer solennellement la Fête du 14 juillet prochain, alors que depuis la guerre plus de quatre ans cette célébration n'a pu avoir lieu en raison des événements de guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la Fête Nationale, trois salves de 21 coups de canon seront tirées le 13 juillet au soir, au coucher du soleil, le 14 au lever du soleil et le même jour à 18 heures.

Art. 2. — Des réjouissances publiques seront organisées par la Ville de Papeete et le programme des dites réjouissances sera approuvé par le Gouverneur.

Art. 3. — Le 14, dans tous les ports et rades de la Colonie, les navires de commerce français seront pavés, de 8 heures du matin au coucher du soleil.

Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

A 16 heures, plantation de l'arbre symbolique de la mutualité sur une des places publiques de Papeete.

Le soir, illumination des hôtels et des principaux établissements publics.

Art. 4. — Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la Colonie et des districts, seront fermés les 14 et 15 juillet.

Art. 5. — Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où le besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

CIRCULAIRE

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Messieurs les Présidents des Conseils des districts de *Faāa, Punaauia, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Hitiāa, Faāone, Taravao, Vairao, Teahupoo, Afaahiti, Puen, Tautira, Papeari, Mataiea, Papara et Paēa.*

N° 14.

Papeete, le 25 juin 1919.

Monsieur le Président du Conseil de district.

De retour à Papeete, mon premier soin est de vous remercier bien vivement de l'accueil si empressé que vous avez bien voulu me réserver lors de mon séjour dans votre district.

Vous voudrez bien être mon interprète auprès de vos administrés pour leur transmettre tous mes meilleurs remerciements pour les marques de sympathie qu'ils m'ont témoignées au cours de ma visite.

Partout où j'ai passé, j'ai constaté avec joie les sentiments patriotiques qu'ils professent pour la Mère-Patrie et je suis très heureux de saisir l'occasion qui s'offre à moi pour leur renouveler ici l'assurance de toute la sollicitude du Gouvernement de la République.

C'est pour bien prouver à tous les habitants des districts, que j'ai visités, l'affection de la France à leur égard que je leur ai donné quelques conseils utiles en vue de leur avenir et de leur sécurité.

Je me fais un vrai plaisir de les résumer à cette place, afin de bien montrer à tous tout l'intérêt que je porte aux œuvres de prévoyance et de solidarité sociales dont je leur ai tracé les grandes lignes dans les conférences que j'ai eues avec la plupart d'entre eux.

Ces œuvres peuvent se résumer ainsi : *Mutualité agricole, Mutualité scolaire, Mutualité maternelle, Mutualité d'adultes des deux sexes.*

La vraie mutualité, qui tend à développer la fraternité entre les citoyens et à lutter contre la misère, n'est pas une coalition d'égoïsmes s'entraïdant pour se mieux satisfaire, mais un foyer de sympathie et de services réciproques rayonnant sur la société tout entière.

Elle n'a pas seulement pour objet l'assurance contre la maladie et contre les risques ordinaires de la vie ; elle embrasse toutes les combinaisons inspirées à des associés par l'esprit de prévoyance et propres à faire produire à la petite épargne son maximum d'effet. Étrangère aux luttes des partis, respectueuse de la Constitution républicaine, elle consacre son énergie et son activité à la

recherche persévérante du bien public, à la diffusion des œuvres sociales et au perfectionnement de l'humanité.

Mutualité agricole.

Elle peut :

- 1° Créer des services d'assurances contre le cyclone, la mortalité du bétail, les incendies et les accidents du travail;
- 2° Distribuer des secours;
- 3° Donner des retraites;
- 4° Créer des caisses régionales de crédit agricole et de crédit mutuel;
- 5° Instituer l'arbitrage en cas de litige;
- 6° Centraliser pour obtenir des conditions meilleures dans les opérations d'achat et de vente des instruments, des produits, des engrais et des animaux;

La réalisation des buts qui précèdent assurera le bien-être des agriculteurs en même temps qu'elle contribuera à la prospérité économique de notre chère colonie de l'Océanie.

Mutualité scolaire, maternelle et d'adultes.

Ici maintenant, c'est l'organisation pour la défense de l'enfant, de l'homme, de la femme, du vieillard, de la famille contre la maladie, contre les coups de l'adversité, contre toutes les détresses nées de l'isolement.

Une œuvre mutualiste peut donc, conformément à la loi du 4^{er} avril 1898, avoir pour buts principaux :

- 1° De fournir les *soins médicaux* et les *médicaments* nécessaires à ses membres participants;
- 2° De leur payer une *indemnité* pendant la durée de leur incapacité du travail résultant de maladies ou de blessures;
- 3° De fournir à leur famille les *soins médicaux* et les *médicaments* nécessaires;
- 4° D'accorder aux membres participants et à leur famille, en cas d'urgence, des *secours exceptionnels*;
- 5° De contracter des *assurances* en cas d'accidents, en cas de vie, en cas de décès;
- 6° De créer des *cours professionnels*;
- 7° D'établir un office gratuit de placement;
- 8° De payer une *allocation* en cas de chômage involontaire;
- 9° De consentir des *prêts d'argent* (prêts d'honneur) autant que possible sans intérêt et toujours discrets;
- 10° De constituer des pensions de retraite et de donner des *allocations annuelles* renouvelables;
- 11° De pourvoir aux *frais des funérailles*;
- 12° D'allouer des *secours* aux ascendants, aux veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés.

Voilà donc les vrais principes de *moralité, d'ordre, d'épargne* et de *dévouement* à l'humanité.

Aux gens de bonne volonté et de bon cœur à les mettre en pratique, pour assurer le bien-fondé de cette devise : « *Tous pour un, un pour tous* ».

J'ose espérer, Monsieur le Président du Conseil de district, que vous voudrez bien signaler à vos administrés les buts ci-dessus indiqués, avec l'espoir qu'ils tiendront à cœur à s'unir entre eux pour organiser l'*assurance solidaire* contre l'ensemble des risques de la vie commune : *maladie, accidents, chômage involontaire, invalidité, vieillesse*.

Ils feront ainsi : *une bonne affaire et une bonne action*, étant donné que, suivant l'heureuse définition d'un grand sociologue de

notre époque : « *La prévoyance est la dignité du travailleur comme elle est sa sécurité* ».

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC..

Par décision du Gouverneur, n° 387, en date du 11 juin 1919, le sieur Titi Horaii Mahinepeu, canotier au Service du Port, est déclaré démissionnaire, pour compter du 31 mai 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 13 juin 1919, M. Richam, maître au grand cabotage, est nommé Capitaine de la goëlette du Service Local *Mouette*, à compter du 10 juin 1919.

Par ordre du Gouverneur, n° 389, en date du 16 juin 1919, à partir du 1^{er} juillet prochain, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux sont fixées comme suit :

Le matin..... de 7 h. 1/2 à 11 heures.
L'après-midi..... de 14 heures à 17 heures.

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 17 juin 1919, le sieur Piiрани a Puairau, ancien soldat, est nommé agent de police à Papeete, en remplacement du sieur Tara a Piehi, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 391, en date du 17 juin 1919, le Comptable du Service Marine est autorisé à contracter sur place divers achats pour l'entretien et le service des magasins.

Par décision du Gouverneur, n° 392, en date du 17 juin 1919, l'examen du Certificat d'études primaires aura lieu, pour l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, à Uturoa, le 7 juillet à 8 heures du matin, dans la salle de la Justice de paix.

Par décision du Gouverneur, n° 393, en date du 17 juin 1919, M. Galenon (Alcide), Instituteur stagiaire, est nommé Instituteur de 5^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 394, en date du 18 juin 1919, sont nommés provisoirement :

Président du Tribunal Supérieur, M. Michas, Juge-Président *p. i.* du Tribunal de Première instance de Papeete;

Juge au Tribunal Supérieur, M. Lespinasse, Pharmacien-major des Troupes coloniales;

Juge-Président du Tribunal de Première instance de Papeete, M. Thuret, Greffier des Tribunaux.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 18 juin 1919, la surveillance des batteries de Papeete est confiée au Chef du Service des Travaux publics.

M. Bégat, Quartier-maître mécanicien de la Marine, chef d'atelier au Service des Travaux publics, est spécialement chargé de l'entretien et de la conservation des pièces des dites batteries.

Par décision du Gouverneur, n° 396, en date du 18 juin 1919, M^{lle} Ida Vidal, pourvue du Brevet métropolitain, est nommée dactylographe au Secrétariat du Gouvernement, pour compter du 1^{er} juin 1919, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 397 bis, en date du 23 juin 1919, délégation est donnée à M. Lemasson, Chef du Service des Postes et Télégraphes, pour la signature du marché de gré à gré à passer avec l'Union Steam Ship Company, de Nouvelle-Zélande, en vue d'assurer, moyennant subvention, le transport des dépêches postales, des passagers et du matériel de l'Administration, entre Wellington, Papeete, San Francisco et *vice-versa*

Par décision du Gouverneur, n° 399, en date du 24 juin 1919, M. Malinowski, Agent du Secrétariat Général, est nommé secrétaire des Commissions instituées par la décision du 7 janvier 1916, en remplacement de M. Cotel, empêché; M. Malinowski tiendra également les écritures et la comptabilité relatives aux allocations à servir aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux, en conformité de la circulaire interministérielle du 22 août 1914.

Par arrêté du Gouverneur, n° 400, en date du 24 juin 1919, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement authentique de sa mère est accordée au sieur Tavirarii a Peu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tahuarouru a Tumarae.

Dispense de la production du consentement de sa mère est accordée à la dame Tahuarouru a Tumarae, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tavirarii a Peu.

Par décision du Gouverneur, n° 401, en date du 24 juin 1919, le Quartier-maitre télégraphiste Gravereau, provenant de l'avis "Kersaint", est affecté provisoirement à la Station de T. S. F. de Mahina, à compter du 16 juin courant.

AVIS OFFICIELS

HYGIÈNE SOCIALE

La lutte contre l'alcoolisme.

Le Gouverneur *p. i.* se fait un devoir d'appeler l'attention des habitants sur les dangers de l'alcool et leur demande de se joindre instamment à lui pour entreprendre une croisade contre ce poison mortel dont les effets peuvent être résumés comme suit :

L'alcoolisme désagrège la famille en dilapidant ses ressources, en ruinant la santé de son chef et en vouant d'avance les enfants à la dégénérescence héréditaire;

Il affaiblit la force productive du pays, en diminuant sa capacité de travail;

Il compromet l'industrie, multiplie les accidents et les aggrave;

Il est le plus mortel ennemi de l'épargne populaire et des institutions de prévoyance, tant par l'argent qu'il absorbe annuelle-

ment que par les habitudes de désordre et de gaspillage qu'il suscite et l'engourdissement moral qu'il inocule à ses victimes;

Il favorise l'éclosion des maladies contagieuses et, en particulier, de la tuberculose.

Contre ce fléau social, il faut lutter sans cesse et toujours.

Papeete, le 17 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Te aro raa'tu i te inu raa i te ava.

Te faa'ara'tu nei te Tavana Rahi mono i te mau taata'toa i nia i te mau vaiho iino e roaa mai i te taata nei no te inu i te ava, e te ani atu nei oia ia ratou ra e amui mai ia'na no te rave raa i te mau ravea e aro atu i te reira ra ava faataero, te maitai ia tatau atu i muri nei te mau vahi iino e roaa mai :

E faa iho rahi roa ta te inu i te ava i te opu fetii hoe na roto i te ma'ua raa ta'na ra mau moni, na roto i te haa pohe i te metua tane i te ma'i e na roto hoi i te pupu raa'tu i te mau tamarii i te ma'i e tupu ino mai'ai to ratou tino;

E faa iti hoi, na te reira, i te itoito o te hoe fenua no te rave raa i te ohipa, ma te faa iti ato'a i to'na ra puai ia ohipa'tu;

E faa tupu te reira i te ino i nia i te paeau ohipa, ma te faa rahi i te mau peapea, e ma te faa hau'atu i to ratou ra ino;

O te hoe ia enemi ino roa'ae no te faa herehere raa i te faufaa a te taata, e ta te mau amuiraa faa herehere raa moni, no te moni hoi e pau atu i te matahiti hoe e no te mau peu haapao ore e te faarue noa, mai te faufaa ore, e tupu mai no te reira, e no te faa teiaha raa i te manao itoito e itea hia i te mau taata e inu ra;

E no te inu raa i te ava, ua ohie noa ia te tupu raa mai te mau ma'i pee, e i te vahi matamua ra, te ma'i tutoo ia.

No nia i teie nei ati rahi o te taata'toa, e aro atu ia ma te itoito e a tau noa'tu.

Papeete, i te 17 tiunu 1919.

JOCELYN ROBERT.

AVIS

En vue de maintenir l'ordre public et pour que les fêtes organisées en l'honneur du retour du contingent tahitien conservent leur caractère de calme et de moralité, le Gouverneur *p. i.* invite instamment les négociants, commerçants, débitants et restaurateurs de suspendre la vente des boissons alcooliques durant les deux journées prévues pour les réjouissances publiques.

Il leur rappelle à cet effet les dispositions du décret du 24 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea, notamment l'article 3 ainsi conçu :

« Dans la même ville (lire Papeete) la vente des boissons alcooliques à consommer sur place est permise aux personnes munies d'une autorisation spéciale accordée par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'Administration.

« Cette autorisation est essentiellement personnelle et révocable ».

En vertu des prescriptions qui précèdent, le Gouverneur *p. i.* annule les autorisations précédemment accordées pour les deux journées sus visées.

Les agents de la force publique et les agents des Contributions devront assurer l'exécution du décret précité du 24 janvier 1904 et de l'arrêté du 7 décembre 1904.

AVIS

Le Gouverneur *p. i.* est heureux de porter à la connaissance des habitants que l'"*El Kantara*" arrivera en rade de Papeete samedi matin, 28 courant, vers dix heures.

A cette occasion, il se fait un devoir de leur recommander le calme et la modération nécessaires pour que la manifestation patriotique organisée à l'occasion du retour du contingent tahitien conserve le caractère de dignité qui lui convient.

S'il faut recevoir avec enthousiasme les enfants de ce pays revenant de la bataille, il convient aussi de ne pas oublier ceux qui, fauchés par la mitraille, sont restés sur la terre de France.

Un souvenir ému doit aller à ceux-là ainsi qu'à ceux qui ne reverront plus leurs chers parents disparus lors de l'épouvantable et récente épidémie de grippe.

Par là même, nous exprimerons notre respect attendri aux familles en deuil dont le cœur est à jamais brisé.

Le Gouverneur *p. i.* le demande instamment à tous, persuadé qu'aucune âme française ne refusera d'accéder à sa prière.

Papeete, le 26 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

SERVICE MUNICIPAL**Avis d'adjudication.**

Le public est prévenu qu'il sera procédé, en la Mairie, le **lundi 4 août** prochain, à 16 heures, à la vente, par adjudication aux enchères publiques, des bâtiments et lots divers ci-après désignés :

1^o Un grand bâtiment à étage, construit en maçonnerie, sis à l'angle des rues de Rivoli et Bougainville connu sous le nom de "**Maison Labbé**", à démolir et à enlever dans un délai de trois mois.

2^o Un vieux bâtiment en bois, sis dans la cour de la Mairie, (ancienne chapelle des sœurs), à démolir et à enlever dans un délai d'un mois.

3^o Vingt balances de la marque "**Victor**".

4^o Divers lots de vieux bois, futailles, outillage et matériel hors d'usage, à enlever dans un délai de huit jours.

Il ne sera pas reçu d'enchère au-dessous de cinq francs pour les constructions et de cinquante centimes pour les autres lots.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours non fériés, de 8 h. à 10 heures et de 14 h. à 17 heures.

Papeete, le 24 juin 1919.

Le Conseiller municipal f.f. de Maire,
L. SIGOGNE.

SERVICE DES MINES**Avis.****Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.**

N ^o du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
43	M. Whalen (Georges)	Apaatarao (Paofai)	Partie sud du côté O. de la ville de Papeete.	Zinc, cuivre, or et toutes autres substances de la catégorie "d".	1.000 m. direction N-S 1.000 m. — O-E de l'angle formé par les rues Cook et du quai de l'Uranie.	12 juin 1919.

Papeete, le 13 juin 1919.

Le Chef *p. i.* du Service des Mines,
L. MARCILLAC.

SERVICE DE LA NAVIGATION**Avis.**

MM. les capitaines et navigateurs désireux de passer l'examen de grand cabotage ou de petit cabotage sont priés de s'inscrire au bureau de la Marine à Papeete avant le 15 juillet courant.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1917 (*J. O.* du 15 janvier 1917, page 37).

La Commission d'examen se réunira, sur la convocation de son Président, dans la seconde quinzaine de juillet 1919, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima ; 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

PARTIE NON OFFICIELLE

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

16 juin. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : MM. Grove, Hemus, Marcelin Sage, Lyndon, J. Ferrand, MM^{mes} Garnier, Ngatupu, Leo Puta Tetiari.

17 juin. — Vapeur *Paloona*, venant de San Francisco. Passagers : MM. Froment-Guieysse, Whelan, M. et M^{me} Ambroise et deux enfants, MM. W. B. Oliver, Millaud, Olsen, Wong-Sui.

Liste des passagers partis.

18 juin. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers : M. Simoneau, M. et M^{me} Caillat, MM. G. Cèran, Hagnè, F. et E. Bunkley, M^{me} V^{ve} A. Goupil et cinq enfants, M^{lle} Lucie Chave et six enfants Meuel, M^{me} V^{ve} A. Walker et un enfant, M^{lle} Pauline Simonin, M. Manua Richmond, M^{me} Briggs, M. Baird, M. et M^{me} J. Geary et enfant, D^r et M^{me} Carrington, M. Pou Wai, 17 marins de l'avisio *Kersaint*.

19 juin. — Vapeur *Paloona*, allant à Wellington. Passagers : MM. Grove, Alfred Haereraaroa, M^{lle} Emilie Haereraaroa, MM. Lay Yong n° 2944, Yip San n° 2295, Chong Ye n° 3422, Shan Mou n° 1165, Lao Oay n° 1434, Ly Kin n° 997, La Wa n° 1457, San Sy n° 2340, Lao Than n° 3375, Lai Than Si n° 2825 et cinq enfants.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1919.

ENTRÉES

2 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
2 mai. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
4 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
5 mai. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
7 mai. — Goëlette à moteur franç. *France*, de 56 ton.
8 mai. — Goëlette à moteur anglaise *Vaite*, de 93 tonneaux.
9 mai. — 3 mâts goël. à mot. franç. *Tamarit-Moorea*, de 32 ton.
11 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
13 mai. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 ton.
13 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
15 mai. — 4 mâts goëlette américain *Irène*.
16 mai. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
17 mai. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
17 mai. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
20 mai. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
22 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 ton.
23 mai. — Cotre à voiles franç. *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
24 mai. — Cotre à voiles français *Fariurieu*, de 6 tonneaux.
24 mai. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
25 mai. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
25 mai. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
25 mai. — Cotre à voiles français *Mahimahiraura*, de 6 ton.
26 mai. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 tonneaux.
26 mai. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
29 mai. — Vapeur anglais *Navua*, de 1.813 tonneaux.
30 mai. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria*, de 98 ton.
31 mai. — Goëlette à moteur américaine *Fiorgyn*, de 156 ton.

SORTIES

1 mai. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.
2 mai. — Goëlette à voiles française *Teohu*, de 36 tonneaux.
5 mai. — 3 m. goël. à mot. franç. *Tamarit-Moorea*, de 32 ton.
5 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.

8 mai. — Goëlette à moteur française *Jeanne-d'Arc*, de 36 ton.
8 mai. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
12 mai. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarit-Moorea*, de 32 ton.
15 mai. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
16 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
14 mai. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1.736 tonneaux.
18 mai. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
20 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
21 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
21 mai. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
24 mai. — Goëlette à moteur anglaise *Vaite*, de 93 tonneaux.
24 mai. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
26 mai. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
27 mai. — Cotre à voiles français *Fariurieu*, de 6 tonneaux.
27 mai. — Goëlette à moteur française *France-Australe*, de 70 t.
27 mai. — Vapeur anglais *Whangape*, de 1.901 tonneaux.
27 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
29 mai. — Vapeur anglais *Navua*, de 1.813 tonneaux.
30 mai. — Cotre à voiles français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
30 mai. — Cotre à voiles français *Anapaitetai*, de 10 tonneaux.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de mai 1919.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	1	»	1
Métis.....	2	3	5
Indigènes.....	2	5	7
ETRANGERS :			
Asiatiques.....	1	1	2
Autres nationalités.....	»	1	1
Totaux.....	6	10	16

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans....	1	»	1
Métis : de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Indigènes : de 0 à 5 ans.....	2	1	3
— de 15 à 50 ans.....	1	»	1
Totaux.....	5	1	6

Causes des décès.

Affections rénales.....	1	Dysenterie.....	2
Athrepsie.....	1	Divers.....	1
Carcinome.....	1		

Mariages.

Entre M. Temarii a Amaru (indigène) et M^{lle} Uraore Matautau a Tinorua (indigène).

Entre M. Roure (Charles) (français) et M^{lle} Millaud (Pauline) (française).

Entre M. Miller (Pedro) (métis français) et M^{lle} Miller (Fateata) (métissée).

Entre M. Tautu (René) (métis français) et M^{lle} Bonnefin (Irène) (métisse française).

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire généralement satisfaisant. — Quelques cas de dysenterie ayant entraîné 2 décès.

1^{er} juillet 1919

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

215

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1919.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	27.2	28.9	31.1	20.9	76	78	755.5	753.9	N-E	N	1	7	»	Rosée légère.
2	28.2	27.4	31.9	20.5	79	89	755.2	754.0	N-E	E	5	10	3.1	
3	28.1	26.5	33.6	22.0	85	89	756.3	754.9	E	N	7	10	5.3	
4	24.8	27.5	31.8	20.0	93	74	756.7	755.6	S-E	N-E	10	10	20.3	
5	25.0	28.2	31.3	23.5	90	76	757.2	757.0	S-E	S-O	9	7	»	Tremblement de terre à 4 h. du matin.
6	23.4	27.8	31.6	23.0	96	80	758.0	756.2	N-E	N-E	10	3	8.1	
7	27.0	28.9	31.8	21.4	82	79	757.7	755.9	N-E	N-O	8	10	12.5	
8	27.2	27.5	31.3	21.5	74	79	757.4	755.5	N-E	N-E	3	1	»	
9	27.7	28.0	32.0	20.8	77	77	757.8	756.2	N-E	N-E	2	1	»	
10	26.0	27.5	32.1	22.1	89	82	758.3	756.4	N-E	N-E	9	9	5.7	
11	24.9	25.6	29.9	22.5	93	95	758.9	756.4	N-O	N-E	10	10	37.6	Tremblement de terre à 4 h. du matin.
12	25.9	27.5	32.0	21.0	84	80	757.2	755.1	E	N-E	2	7	1.9	
13	25.4	24.1	27.9	21.5	93	95	755.6	753.9	S-E	S-E	9	10	51.2	
14	24.0	26.0	30.2	20.8	95	84	755.4	754.0	N-E	S	10	7	54.7	Tremblement de terre à 2 h. du matin.
15	25.0	27.0	30.5	20.9	92	73	757.7	756.8	S-E	N-E	1	6	»	
16	24.9	26.1	30.0	18.0	84	83	758.9	757.4	E	S-E	0	10	»	Rosée.
17	25.9	27.0	30.8	19.6	85	77	759.0	756.6	E	S-O	9	9	»	
18	24.4	27.9	31.1	19.5	88	79	759.4	757.7	E	S-O	6	10	»	
19	26.1	28.5	31.4	20.0	86	75	759.9	758.2	E	S-O	7	8	»	
20	25.0	27.3	31.4	20.2	84	79	759.7	758.2	E	S-O	2	5	»	
21	22.4	25.1	30.6	15.0	79	81	758.2	755.8	E	N-E	0	2	»	Rosée.
22	22.2	27.0	30.8	15.8	81	69	758.0	756.8	E	N	0	1	»	Rosée.
23	23.1	27.3	30.3	17.5	83	74	759.1	757.3	E	N-O	10	10	»	
24	23.2	27.1	29.2	17.0	81	70	759.2	757.8	N-E	N	4	3	»	
25	23.9	27.0	30.1	17.5	82	83	758.8	756.8	N-E	N	3	3	»	
26	24.1	28.0	31.0	18.0	92	76	758.5	756.3	E	N-O	8	2	»	
27	24.0	27.1	30.1	18.9	90	83	758.2	756.1	N-E	N	4	8	»	
28	24.2	26.8	30.0	19.0	88	72	758.9	757.3	S-E	N-E	1	4	»	
29	23.1	27.0	30.1	18.5	83	70	760.3	758.4	E	N-O	0	5	»	Rosée.
30	23.6	26.9	30.5	18.9	78	72	760.2	757.9	E	S	0	4	»	Rosée.
31	22.7	27.0	30.1	19.5	79	82	758.5	755.4	E	N	0	7	»	Rosée.
Moyenne	24.9	27.5	30.8	19.8	88	79	758.1	756.3	Pluie totale.....			200.4	10 jours de pluie.	

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Îles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

BLANCS : Calicots N° 102, à 1 fr. 30 et 1 fr. 75 le mètre.
» N° 141 (Anglais), à 2 fr. 40 le mètre.

Shirting N° 7, à 2 fr. 15 le mètre.

COULEURS : Mousseline rayée, fond blanc N° 127, à 1 fr. 50
le mètre.

Voile N° 677, à 1 fr. 40 le mètre.

» 102, à 1 fr. 30 »
» C. 3, à 1 fr. 50 »Imprimés Anglais, bleu, rouge, etc., N° 127, à
2 fr. 65 le mètre.» pour rideaux, E. 22, à 1 fr. 20 le
mètre.

» chocolat, E. 8, à 0 fr. 85 le mètre.

KAKI Anglais, N° E. 7, à 3 fr. le mètre.

DENIM Américain, à 5 fr. le mètre.

SHIRTING COULEUR, Bleu, etc., etc., N° D 127, à 1 fr. 60
le mètre.

» Extra, à 1 fr. 80 le mètre.

IMPRIMÉS Américains, bleus, rouges, gris, à 1 fr. 40 le mètre.

LINON double largeur (quelques pièces seulement),
A., à 1 fr. 25 le mètre.

» avec fleurs, en couleurs, D. 111, à 1 fr. 40 le mètre.

COTONNADES NOIRES :

Voile N° 624, à 1 fr. 75 le mètre.

» 1708, à 2 fr. 70 »

» 2082, à 3 fr. 90 »

GRANDE VENTE de cotonnades, etc.

Grande vente DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

Pendant quelques jours seulement.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).Bureaux et Caisse : 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc. etc., etc.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

EXPORTATION :

Achat de tous produits du pays aux plus hauts cours de la place.

ATTENDU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Peppermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc , etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",
assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Insertions faites en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe M. KURANUI A RUATERORO, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 867 fr. 80 est dirigée contre lui par M. Nicolas Tuhiva a Terauoro, ayant M^e Bertrand pour défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 24 février 1919.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au 1^{er} juillet 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe M. TEPOHEIVA A FAREATA, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 975 fr. 62 est dirigée contre lui par M. Nicolas Tuhiva a Terauoro, ayant M^e Bertrand pour défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 24 février 1919.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au 1^{er} juillet 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 21 juin 1919.
E. THURET.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE avec facilités de paiement. Une **jolie maison** sise route de la Mission, ainsi qu'un beau mobilier et piano Pleyel. S'adresser à M^{me} V^{ve} GIRARD.

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.